

Le 28 avril 2009

**COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA
BULLETIN D'INFORMATION N° 13
PROROGATION DES DÉLAIS POUR LE DÉPÔT DE DOCUMENTS, DES AVIS
D'AUDIENCE ET DES DEMANDES D'AJOURNEMENT**

Le présent bulletin vise à confirmer les politiques générales de la Commission du travail du Manitoba (la « Commission ») en ce qui concerne les demandes de prorogation des délais pour le dépôt de documents, des avis d'audience et des demandes d'ajournement en vertu du **Règlement du Manitoba 184/87R sur les règles de procédure de la Commission du travail** (le « **Règlement** ») pris en vertu de la **Loi sur les relations du travail** (chap. L10 de la C.P.L.M).

Prorogation des délais — Articles 4(3), 4(4) et 4(5)

Lorsqu'une partie demande une prorogation des délais prescrits par le **Règlement** pour le dépôt de documents à la Commission, la demande doit être examinée sur pièces par le président ou un vice-président de la Commission. Si la demande est acceptée, la Commission accorde normalement une prorogation de trois jours. Des prorogations plus importantes ne sont accordées que dans des circonstances imprévues ou atténuantes.

Avis d'audience aux parties — Articles 5(1), 5(2), 5(14) et 5(15)

1. Une audience a lieu à la date établie par la Commission, sauf si elle a été ajournée en conformité avec les dispositions du **Règlement**. La pratique de la Commission demeure l'établissement automatique des dates d'audience portant sur les accréditations, les révocations d'accréditation syndicale et les pratiques déloyales de travail le quatrième ou le cinquième vendredi qui suit la date d'une demande. Dans tous les autres cas où la Commission a déterminé la nécessité d'une audience, les parties reçoivent la plupart du temps un avis d'une telle audience au moins cinq jours avant la date de cette dernière.
2. Nonobstant ce qui précède, si la Commission évalue que cela est utile et opportun ou si les parties y consentent, elle peut fixer un délai d'avis plus court si elle est convaincue que des circonstances exceptionnelles le justifient.
3. Les parties sont responsables d'informer la Commission du nombre de témoins qu'elles ont l'intention de présenter et de la durée prévue des délibérations.

Demandes d'ajournement d'une audience — Article 5(13)

1. Si une partie ayant reçu un avis d'audience demande l'ajournement de l'audience, le président, le vice-président ou la Commission peut reporter ou ajourner l'instruction d'une question au moment, à l'endroit et aux conditions qui lui semblent appropriées, et uniquement dans les cas suivants :
 - a. la question à instruire doit faire l'objet d'une audience pour la première fois; et
 - b. la partie qui soumet la demande d'ajournement a obtenu le consentement de toutes les parties à l'audience à un tel ajournement.

BULLETIN D'INFORMATION N° 13
PROROGATION DES DÉLAIS POUR LE DÉPÔT DE DOCUMENTS, DES AVIS D'AUDIENCE ET
DES DEMANDES D'AJOURNEMENT **Page 2**

2. Si une partie ayant reçu un avis d'audience refuse de consentir à l'ajournement de l'instruction d'une question à une première audience, toutes les parties auxquelles on a signifié l'avis d'audience doivent s'y présenter à la date prévue ou à une autre date établie par la Commission pour traiter particulièrement la demande d'ajournement et être prêtes à discuter de la pertinence de la demande d'ajournement ou d'autres questions établies par la Commission.
3. Si la Commission accorde l'ajournement d'une audience, le président, le vice-président ou la Commission n'examinera pas toute demande d'ajournement subséquente et n'y répondra pas favorablement, sauf si toutes les parties qui reçoivent un avis de l'audience subséquente
 - a. consentent à l'ajournement; ou
 - b. sont prêtes à discuter de la pertinence de la demande d'ajournement à l'audience prévue; etsi le président, le vice-président ou la Commission est d'avis qu'un tel ajournement devrait être examiné ou accordé.
4. Si une partie donne à toute autre partie son consentement à un ajournement, la ou les parties qui reçoivent le consentement doivent indiquer par écrit à la Commission qu'un tel consentement a été donné.
5. Si, aux termes de paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la Commission entend une demande d'ajournement d'une audience, elle peut refuser d'accorder l'ajournement et ordonner que l'audience ait lieu tel que prévu.

Ajournements ayant des incidences sur la poursuite de la procédure

La Commission est préoccupée du nombre croissant de demandes pour lesquelles les journées d'audience établies initialement ne suffisent pas à conclure la procédure. De tels délais ne sont pas dans l'intérêt bien entendu de toutes les parties à un différend.

Dans le passé, la Commission a traité le problème en établissant des dates de report qui conviennent aux deux parties et à leurs avocats respectifs. L'expérience de la Commission indique qu'à son avis, les dates de report sont établies dans des délais qui dépassent de beaucoup ce qu'on peut considérer comme étant raisonnable.

La Commission se préoccupe également du fait que les dates sont habituellement établies de manière sporadique, ce qui complique encore plus la continuité de la procédure en matière de présentation des témoins et de leurs témoignages. C'est pourquoi la Commission a adopté les mesures suivantes :

1. Dans la mesure du possible, les avocats des parties doivent informer le bureau de la Commission de la durée prévue de la procédure.
2. Dans les cas où un ajournement est nécessaire et que les parties ne peuvent s'entendre sur des dates de report établies dans des délais que la Commission juge raisonnables, cette dernière établit des dates à sa discrétion.

BULLETIN D'INFORMATION N° 13
PROROGATION DES DÉLAIS POUR LE DÉPÔT DE DOCUMENTS, DES AVIS D'AUDIENCE ET
DES DEMANDES D'AJOURNEMENT **Page 3**

La Commission est d'avis que le règlement expéditif des différends en matière de relations du travail a tendance à réduire les frictions et à favoriser l'harmonie dans le lieu de travail.

Votre collaboration sera non seulement grandement appréciée par la Commission, mais aussi par les parties directement touchées par la procédure d'audience.

On peut obtenir des exemplaires de la ***Loi sur les relations de travail*** (chap. L10 de la C.P.L.M) et du ***Règlement du Manitoba 184/87R sur les règles de procédure de la Commission du travail*** en s'adressant aux Publications officielles (200, rue Vaughan, Winnipeg (MB), R3C 1T5, téléphone : 204-945-3101).

Pour plus d'information, communiquez avec la Commission en composant le 945-2089.

Le 28 avril 2009